



Rassemblement contre le fichage ADN

Le 11 novembre 2007, 4 militant-e-s du CASSS-paPIERs (Collectif d'Actions, de Soutien et de Solidarité envers les personnes Sans-paPIERs) sont arrêté-e-s alors qu'elles collent des affiches sur les murs de Brest. Lors de leur garde-à-vue ayant duré 13 heures, elles refusent le prélèvement ADN.

En mars 2009, alors qu'elles n'ont même pas été poursuivi-e-s pour les premiers faits, elles reçoivent une convocation au tribunal (le 5 mai 2009 à 16 heures) pour refus de prélèvement ADN.

Depuis 2003, la police prélève l'ADN (Acide DésoxyriboNucléique, support de l'information génétique) de presque toutes les personnes en garde-à-vue. En octobre 2008, le FNAEG (Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques) comptait plus de 800 000 profils. Créé en 1998, le fichage ADN était alors réservé aux seuls auteur-e-s de crimes et délits sexuels commis sur des mineur-e-s. En 2001, dans le cadre de la LSQ (Loi relative à la Sécurité Quotidienne) du gouvernement Jospin, le prélèvement s'étend aux cas d'atteintes graves et volontaires à la vie de la personne ou aux atteintes aux biens accompagnés de violence. En 2003, la LSI (Loi pour la Sécurité Intérieure) étend le fichage à tous les types de délits (sauf les délits financiers...). Les personnes condamnées doivent être soumises au prélèvement, et leur ADN peut être conservé 40 ans. Les personnes à *l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions* peuvent avoir à fournir leur ADN à la demande d'un officier de police judiciaire; l'ADN peut alors être conservé 25 ans. Les empreintes des personnes innocentées peuvent être effacées du fichier par la suite à leur demande, mais le procureur est libre de refuser. Une personne à *l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit* sont susceptibles de voir leur ADN rapproché des échantillons du fichier, mais il ne peut toutefois y être conservé. Les articles du Code de Procédure Pénale régissant le fichage ADN sont les articles 706-54, 706-55, 706-56, 706-56-1.

Il est possible de refuser le fichage ADN, mais ce refus est poursuivi...

L'article 16-1 issu de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 du Code Civil : « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable » le permet. Théoriquement, un tel refus peut entraîner jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour les mis-es en cause et les condamné-e-s pour délits, et jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour les condamné-e-s pour

crime... Mais dans les faits, de telles peines n'ont jamais été appliquées (en moyenne, dans le pire des cas, 3 mois de prison ferme, et dans les meilleurs, relaxe, prison avec sursis ou bien 500 euros d'amende surtout lorsque la personne reçoit du soutien).

Le prélèvement ADN se fait au moyen d'un bâtonnet et d'un buvard stériles. A l'aide du bâtonnet, le policier muni de gants et d'un masque frotte les muqueuses de la bouche de la personne dont il souhaite prélever l'ADN. Puis il applique les cellules recueillies sur le buvard. Il peut poser une question claire ou bien juste demander à la personne d'ouvrir la bouche. L'ADN d'une personne « naturellement détaché » peut être saisi par la police. On ne sait jamais ce qui peut arriver à un échantillon...

Nous nous opposons au fichage ADN parce que :

- l'existence des fichiers a toujours précédé leur utilisation à d'autres fins que celles annoncées lors de leur création
- le fait que les personnes ayant commis des délits financiers ne soient pas soumises au fichage ADN révèle l'impunité des dirigeants corrompus
- avec tout le discours du pouvoir l'entourant, il sert à justifier la délinquance par la génétique et fait oublier les conditions sociales dans lesquelles la délinquance s'exprime
- il transforme la présomption d'innocence en présomption de culpabilité; le simple fait de refuser de s'y soumettre peut faire de n'importe qui un coupable, et l'existence d'un tel fichier suppose que chaque personne puisse un jour être amenée à violer la loi
- il s'attaque non seulement aux militant-e-s, mais est également une arme légale contre les personnes n'étant pas capables de mobiliser du soutien pour les défendre
- il est un instrument de contrôle supplémentaire au service de l'Etat
- il n'est pas fiable à 100%, contrairement à ce qui est annoncé le plus souvent par les médias et la police (à ce sujet, consultez le site <http://rewriting.net/>)

Le CASSS-paPIERs et le collectif antirépression brestois appellent à un rassemblement devant le Tribunal de Grande Instance le 5 mai 2009 à partir de 16 heures (32, rue Denver)

Pour aller plus loin :

site du CASSS-paPIERs : <http://cassspapier.gwiad.org/>

contact du collectif antirépression brestois : soutien11novembrebrest@riseup.net

site des collectifs contre le fichage ADN : <http://refusadn.free.fr/> contenant des infos sur

le fichage ADN; on peut y télécharger les brochures d'information « *Refuser le fichage ADN* » et « *Contre le fichage ADN* ».